



**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P)**

Marché Public

PERSONNE CONTRACTANTE : SYNDICAT MIXTE Eden 62
2 Rue Claude, 62240 Desvres
Tél : 03 21 32 13 74

**OBJET DU MARCHE : ACQUISITION DE 7 VEHICULES DE TYPE CITADINE
POLYVALENTE ET REPRISE DE 6 VEHICULES GNV**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 2 OBJET DU MARCHE

ARTICLE 3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE

ARTICLE 4 MISE A DISPOSITION DES VEHICULES

ARTICLE 5 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 7 CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 8 ENTREPRISES GROUPEES

ARTICLE 9 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

ARTICLE 10 FACTURATION

ARTICLE 11 CLAUSES DE FINANCEMENT – SURETE

ARTICLE 12 PENALITES

ARTICLE 13 RESPONSABILITE – ASSURANCE

ARTICLE 14 CESSION DU MARCHE

ARTICLE 15 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 16 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES
PERSONNELLES

ARTICLE 17 MESURES D’ORDRE SOCIAL : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU
TRAVAIL

ARTICLE 18 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D’INTERVENANTS ETRANGERS

ARTICLE 19 RESILIATION ET LITIGES

ARTICLE 20 DROIT, LANGUE, MONNAIE

ARTICLE 21 DEROGATIONS AU CCAG – FCS

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

Le contrat initial a été conclu entre :

Le syndicat mixte Eden62, sis 2 rue Claude à Desvres 62 240, représenté par sa Présidente Emmanuelle LEVEUGLE en vertu de la délibération du comité syndical en date du 10 juin 2015
Et :

Le candidat dont l'offre aura été retenue, dénommé par la suite comme étant le « titulaire » ;

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de 7 véhicules de tourisme de type « citadine polyvalente » pour le syndicat mixte Eden62 avec la reprise de 6 véhicules GNV

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

3-1- Forme du marché

Le présent marché est unique. Il n'est ni alloti ni décomposé en tranches.

→ **Variantes imposées :**

Aucune variante n'est imposée au titre du présent marché.

→ **Variantes libres :**

La présentation de variantes n'est pas autorisée.

3-2-Montant du marché

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

3-3- Durée du marché

3-3-1 Durée

Le marché court à compter de la date de notification et prendra fin à la livraison complète de l'ensemble des véhicules objet du marché.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de trois mois pour exécuter la prestation objet du marché.

3-4- Procédure de consultation

La procédure de consultation utilisée est la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

La procédure utilisée est celle de la MAPA.

A l'issue de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager des négociations.

Dans cette hypothèse, les modalités de la négociation seront plus précisément décrites dans le cadre de l'invitation à la négociation que recevra chaque candidat.

Le Pouvoir Adjudicateur peut cependant attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DES VEHICULES

Les véhicules devront être mis à disposition chez un concessionnaire implanté dans le département du Pas de Calais et/ou le plus proche du siège du syndicat mixte Eden62.

ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Cet article déroge à l'article 4 du C.C.A.G-FCS.

Les pièces constitutives du marché sont les pièces générales et les pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées

connues de l'entrepreneur.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence entre elles dans l'ordre de leur énumération, et ce, par dérogation à l'article 4 du CCAG (pièces contractuelles).

Les pièces particulières sont :

- l'acte d'engagement ;
 - le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
 - Les documents transmis par le prestataire dans le cadre de son offre (la note méthodologique,...)
 - Les éventuels avenants qui viendraient à être passés en cours de marché.
- L'exemplaire original, des pièces ci-dessus énumérées, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Les pièces générales sont :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G – FCS du 19 Mars 2009).
 - Tous les autres textes législatifs et réglementaires régissant les prestations objets du présent marché.
- Les pièces générales, bien que non jointes au contrat, sont réputées connues du prestataire de service.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Acquisition

• 7 véhicules de tourisme type « citadines polyvalente » d'une puissance fiscale égale ou inférieure à 5 cv, énergie Diesel

- 5 portes
- banquette arrière rabattable 1/3-2/3 avec deux appuis tête.
- boîte de vitesse mécanique.
- climatisation.
- direction assistée électrique à assistance variable
- condamnation centralisée des portes par télécommande
- assistance de freinage d'urgence
- ABS
- limiteur de vitesse / régulateur de vitesse
- airbags frontaux et latéraux
- lève-vitres avant et arrière électriques
- radio MP3, Bluetooth.
- peinture métallisée blanche

Comprenant : Carte grise, plaque d'immatriculation installée,

Les véhicules doivent être conformes aux dispositions du Code de la Route et aux normes Françaises et Européennes en vigueur à la date de livraison.

Le Titulaire devra apporter toutes les informations quant à l'origine et aux conditions de travail dans lesquelles ont été fabriquées les matériels faisant l'objet de la présente consultation.

Le Titulaire apportera ces informations par tout moyen à sa convenance.

Le marché est soumis aux normes françaises applicables à la date de notification du marché.

ARTICLE 7 – CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

7-1- Co-traitance

Conformément à l'article 45 du Décret du 25 mars 2016, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

La forme, la composition et le mandataire du groupement sont présentés lors de la remise de l'offre.

Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

En cas de groupement conjoint, chacun des membres s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans du marché.

Dans l'hypothèse où la forme du groupement ne serait pas indiquée ou si la bonne exécution du marché l'exige, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contraindre le groupement à se constituer ou à se transformer en groupement solidaire dès que le marché lui sera attribué. Les entreprises membres dudit groupement s'engagent expressément et sans réserve, à opérer la transformation en groupement solidaire à la demande du pouvoir adjudicateur, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En, effet, au vu de la technicité des prestations du marché la solidarité permettra d'assurer, quelle que soit la défaillance de l'un des cotraitants dans l'exécution de ses obligations (dépôt de bilan, maladie, retards...) que le présent marché sera exécuté au même prix et sera garanti par l'ensemble des cotraitants, en cas de groupement solidaire.

En cas de groupement solidaire, les membres du groupement présentent un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser dans le cadre de l'objet du présent marché.

En cas de groupement conjoint, les membres du groupement présentent un acte d'engagement unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre de l'objet du présent marché.

7-2- Sous-traitance

Le prestataire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché en application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci dès lors que le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 133 et suivants du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 et 3.6 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté lors de la remise de l'offre ou pendant l'exécution du marché, le prestataire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant, une déclaration du sous-traitant indiquant les informations suivantes:

a) Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au

second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au Décret du 25 mars 2016, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;

- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en oeuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

h) que les renseignements fournis sont exacts.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (Article 32 du CCAG-FCS).

En cas de sous-traitance, le prestataire titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

7-3- Déclaration de sous-traitance lors de la remise de l'offre

L'entrepreneur remet, en sus de l'attestation mentionnée ci-dessus, une déclaration mentionnant :

- } la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue.
- } le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.
- } le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant, ainsi que les

modalités de règlement de ces sommes, le compte à créditer (RIB),

} les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité. Sont précisés notamment, la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes et des pénalités.

} les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

7-4- Déclaration de sous-traitance en cours du marché

Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 8.3 ci-dessus. Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents sus mentionnés vaut acceptation de sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les demandes d'agrément au Maître d'Ouvrage devront être faites au plus tard deux mois avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

Elles devront être adressées au Maître d'oeuvre en recommandée avec accusé de réception pour vérification avant agrément par le Maître de l'ouvrage.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties, précisant :

} la nature des prestations sous traitées

} le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant

} le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant

} les modalités de règlement de ces sommes

7-5- Modalités de paiement direct des co-traitants

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des titulaires solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

7-6- Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la soustraitance

modifiée par la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Conformément à ladite loi, il est rappelé que le paiement direct des sous-traitants de premier rang est obligatoire pour toutes prestations sous-traitées d'un montant supérieur à 600 euros T.T.C.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant

concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un titulaire du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Il court à partir de la réception par le maître d'oeuvre de sa demande de paiement, telle que transmise par le titulaire du marché ou telle que transmise par le sous-traitant lui-même, dans les circonstances prévues à l'article 136 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 si le titulaire n'a donné aucune suite à cette demande et n'a pas apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant.

Les dispositions prévues pour le règlement des sous-traitants payés directement sont applicables à l'ensemble des sous-traitants payés directement.

ARTICLE 8 – ENTREPRISES GROUPEES

Au sens du présent du marché, des entreprises sont considérées comme groupées si elles ont souscrit un acte d'engagement unique.

Il existe 2 sortes d'entreprises groupées : les entreprises groupées solidaires et les entreprises groupées conjointes.

→ Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché, que l'opération soit ou non divisée en postes. Chacun des membres doit alors pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représenté l'ensemble des membres, vis-à-vis de la personne responsable du marché pour l'exécution du marché.

→ Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les prestations étant divisées en postes, chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter le ou les postes qui sont susceptibles de lui être attribués dans du marché.

L'un d'entre eux est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il assure sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire sera solidaire des autres entrepreneurs.

Si un groupement conjoint se voit attribuer du marché, il devra se changer en groupement solidaire.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX – REGLEMENT

9-1- Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés intégrer l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution des prestations telles que décrites dans le présent C.C.P, de même que tous les frais y afférents (frais de secrétariat, frais éventuels de déplacement, frais de reprographie, frais postaux, frais engendrés par les spécificités techniques des sites concernés par le présent marché, etc.) ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant la prestation et sont exclusifs de tout autre émoluments ou remboursement au titre des missions.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution de la mission. Aucune réclamation ne sera prise en compte. Les dépenses supplémentaires imprévues qu'il pourrait avoir à supporter en cours d'exécution de la mission, par suite de l'application de

ce principe, font partie intégrante de ces aléas.
Forme et décomposition des prix
Le présent marché est traité à prix global et forfaitaire.

9-2- Variation dans les prix

Les prix du marché sont fermes pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 10 – FACTURATION

Les factures seront envoyées au fur et à mesure de la fin des prestations. Elles mentionneront le numéro du bon de commande correspondant. Seront jointes à ces factures, les factures des fournisseurs et/ou des sous-traitants.

→ Remise des factures au syndicat mixte Eden62 :

Le titulaire envoie au syndicat mixte Eden62 ses factures par lettre simple établies sur papier à en-tête comportant

les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et Eden62),
- le numéro et l'intitulé du marché et, le cas échéant, de chaque avenant, ainsi que le numéro et la date du (ou des) bon(s) de commande(s),
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- la date de l'intervention,
- la date d'émission de la facture,
- l'adresse de facturation,
- le montant de la commande eu égard aux prix affectés du rabais consenti par le titulaire,
- les montants hors taxes et toutes taxes comprises,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,

Toute facture à modifier après vérification par les services d'Eden62 sera retournée à son émetteur.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un exemplaire original que le titulaire transmettra à l'adresse suivante :

Syndicat mixte Eden62
Service Comptabilité
2, rue Claude – B.P 113
62 240 DESVRES

10.1 – Mode de règlement

Le règlement s'effectue par virement bancaire.

Le délai maximum de paiement, sur lequel l'acheteur s'engage, est de 30 jours après la réception de la facture.

Si le pouvoir adjudicateur est empêché du fait du prestataire ou de l'un de ses sous-traitants de procéder à l'opération nécessaire au paiement, le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le prestataire de la totalité des justifications qui lui sont réclamées. Le pouvoir adjudicateur fera connaître par lettre au prestataire, par tout moyen permettant de garantir une date certaine, les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement. La suspension débute au jour de réception par le prestataire de cette lettre et prend fin au jour de réception par le syndicat mixte Eden62 des justifications demandées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises. Un nouveau délai global égal à 30 jours est alors ouvert.

La suspension du délai ne peut intervenir qu'une seule fois.

10.2 – Acceptation de la facture par Eden 62

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture en faisant apparaître les éventuelles pénalités et les réfections imposées.

Il est notifié au titulaire si le décompte a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'article 11.8.2 du CCAG FCS, le titulaire est réputé accepter le montant arrêté par le responsable du marché en l'absence d'une réponse dans un délai de 30 jours.

10.3 – Application de la T.V.A.

Les montants des paiements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

10.4 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéficiaire du titulaire.

Conformément au Décret n°2013-269 du 29 Mars 2013, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

10.5 Facturation électronique

L'ordonnance du 26 juin 2014 définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

- 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Cette disposition généralise par ailleurs aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics, l'obligation faite à l'Etat d'accepter les factures électroniques.

Pour information, la dématérialisation des factures adressées à Eden62 se fera via la plateforme CHORUS à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 11 – CLAUSES DE FINANCEMENT – SURETE

11-1- Cautionnement et retenue de garantie

Il n'est pas prévu de cautionnement ni de retenue de garantie.

11-2- Avance

Sans objet.

ARTICLE 12 – PENALITES

Cet article est établi par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, Pénalités. Les pénalités définies ci-après sont cumulables.

12-1 – PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

En cas de non remise des certificats d'homologation et des fiches de sécurité de l'ensemble des produits, une pénalité forfaitaire de 100 euros sera appliquée au titulaire.

12-2– PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. – F.C.S., une pénalité de 300.00 € H.T. par jour de retard, sera appliquée pour tout retard dans le cadre de l'exécution du présent marché, jusqu'à la livraison effective du ou des véhicules.

L'application des pénalités résulte de la simple constatation du manquement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Les pénalités de retard afférentes commencent à courir à compter de la date de constatation mentionnée sur le procès-verbal.

Le titulaire du marché s'engage à accepter la compensation des pénalités éventuellement facturées par le syndicat mixte Eden62, avec le plus prochain règlement.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

13-1 – RESPONSABILITE

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations, en conséquence il est responsable des dommages qui pourraient être causés :

- à son personnel ou à des tiers
- à ses biens ou aux biens des tiers

Le titulaire est seul responsable des accidents du travail dont son personnel pourrait être victime.

Le titulaire sera tenu responsable des vols et dégradations, qui pourraient être commis à l'intérieur des locaux, en cas d'intrusion par des issues mal fermées imputables à la négligence de son personnel.

13-2 – ASSURANCE

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat.

La garantie devra être illimitée pour les dommages corporels.

Le titulaire devra produire à l'appui de son offre une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à prévenir le syndicat mixte Eden62 de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 14 – CESSION DE MARCHÉ

Sauf autorisation écrite et préalable de la Personne Publique, le Titulaire du Marché s'interdit de céder à quiconque les droits et obligations qu'il tient du Marché.

Sont assimilés à une cession du Marché par le Titulaire du Marché, les opérations de cession,

fusion, scission, apport partiel d'actifs incluant tout ou partie du Marché, un changement de contrôle dans le capital du Titulaire du Marché et d'une manière générale toute opération visant à faire changer le Marché de patrimoine.

En cas de cession du Marché, le Titulaire du Marché cédant reste garant de la bonne exécution dudit Marché par le repreneur cessionnaire.

ARTICLE 15 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par dérogation à l'article 30.2 du C.C.A.G. FCS, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement déclarant le redressement judiciaire, ou la liquidation judiciaire, est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tous jugements ou décisions relatifs au redressement judiciaire ou à la liquidation judiciaire,

susceptibles d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, Eden6210 adresse à l'Administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend reprendre les obligations du titulaire. En cas de refus par l'administrateur ou de silence gardé plus d'un mois, le marché est résilié de plein droit.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié de plein droit si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

Dans les deux cas, la résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du liquidateur de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus mentionné. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Afin que le titulaire du marché puisse mener à bien sa mission, le syndicat mixte Eden62 lui a communiqué et va lui communiquer diverses informations relatives à son personnel, son patrimoine et aux locataires y demeurant (nom, prénom, téléphone, logement...).

Ces informations constituent des données à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux articles 34 et 35 de cette loi, le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. La société prestataire s'engage à utiliser ces données uniquement dans le cadre du présent contrat et donc à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser ces informations à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat,
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat

Le prestataire s'engage également à supprimer ces données au terme du présent marché, et à ne pas en garder une copie. Avant suppression, il devra communiquer les données au syndicat mixte Eden62 et devra obtenir son accord avant suppression des données.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du prestataire peut également être engagée, sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

ARTICLE 17 – MESURES D'ORDRE SOCIAL : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire réalisera toutes les prestations de son marché dans le respect de la réglementation du code du travail.

En application de la loi 91-1383 du 31 décembre 1991, relative à la lutte contre le travail clandestin et l'immigration clandestine, les prestations seront exécutées par du personnel en situation régulière.

A cet effet, le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est

à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Tous les documents relatifs au marché doivent être rédigés en français.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de soustraction devra comprendre, outre les pièces prévues au Titre IV, Chapitre 2 du Décret du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée : "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français.

ARTICLE 19 – RESILIATION ET LITIGES

Il est fait application des articles 29 à 37 du CCAG – FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, notamment en cas d'inexécution d'une obligation résultant du marché.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent sera celui du domicile du pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 20 – DROIT, LANGUE, MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

ARTICLE 21 – DEROGATIONS AU CCAG – FCS

Lu et approuvé par l'Entreprise

Le _____, A

L'ENTREPRISE

(Cachet et signature)